



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Novembre 2023
à 18 Heures 30

PROGRAMME

1. Désignation du Secrétaire de Séance

Après l'ouverture de la séance, un secrétaire est à désigner.

2. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2023/40 : Attribution du marché de travaux pour la rénovation des menuiseries extérieures de la salle Jacques Murez (Complexe sportif) à la société T.C.E – TOUS CORPS D'ETAT, domicilié au 490 Rue Alexandre BAUDUIN 59220 DENAIN, représentée par Jean-Joseph POUGET, pour un montant de 216 746,91 € hors taxes, soit 260 096,29 € toutes taxes comprises. L'attribution est intervenue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence à la suite de deux infructuosités.

2023/41 : Contrat avec l'association ARTISTF PRODUCTIONS pour une représentation du spectacle MON VILLAGE INVITE L'HUMOUR le samedi 24 février 2024 pour un montant de 1 900,00€.

2023/42 : Convention de mise à disposition de la salle de la Renaissance avec le CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche pour une session de formation dans le cadre du Programme Régional de Formation financé par le Région Hauts de France le jeudi 2 novembre 2023.

2023/43 : Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre – M57 Fongibilité des crédits.

Les transferts étaient les suivants :

Objet/libellé	Section	Dépense	Opération	Nature	Fonction
Autres agencements et aménagements	Investissement	- 4 500,00	9103	2128	515
Equipements du cimetière	Investissement	+ 4 500,00	9144	21316	025

2023/44 : Contrat de cession avec la société DIVAN PRODUCTION pour une représentation du spectacle LES COMEDIES MUSICALES FONT LEUR CINEMA le dimanche 14 janvier 2024 pour un montant de deux mille trois cents Euros (2 300,00€).

2023/45 : Contrat de cession avec GUILBERT LILIAN pour deux représentations de spectacle de Noël LES APPRENTIS LUTINS DU PERE NOEL le lundi 4 décembre 2023 pour un montant de mille deux cents Euros (1 200,00€). Cette prestation correspond aux spectacles des écoles pour la fin d'année.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023 (Annexe 1).

4. Convention de servitude DA22 232550

À la suite de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme, les propriétaires de la parcelle cadastrée section B 3983 ont obtenu un permis de construire sous la référence PC05916021A0012 pour leur futur construction (L'adresse est le 1 Chemin du Compose).

Parmi les circonstances de cette autorisation figure l'extension du réseau d'électricité afin que l'immeuble soit doté de cette énergie. D'ailleurs, une contribution de la commune est due pour une partie des frais sur le fondement de l'article L.342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie, dans sa version applicable à l'époque¹ (Modification récente). La contribution est de 6 078,96 € TTC.

A compter du 10 novembre prochain, pour les futures autorisations d'urbanismes, la collectivité ne sera plus contributrice. L'article de référence a été modifié.

En effet, l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 a modifié l'article L 342-11 du code de l'énergie en supprimant son 2^{ème} alinéa qui, jusqu'alors, prévoyait que " *la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme*". A titre d'exemple, pour la participation, on peut citer la taxe d'aménagement.

¹ Article L.342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie

La contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution est versée, dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat, par les redevables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° suivants :

1° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

A la suite de cette contribution demeure un sujet technique, celui du droit réel d'ENEDIS, concessionnaire de traverser et de demeurer dans le sous-sol d'une parcelle de la commune sur une partie du chemin du compose. La parcelle concernée est la parcelle B 0746.

Un plan (annexe 2) permet de localiser les parcelles B 3983 (Parcelle du pétitionnaire) et B 0746 (Propriété de la commune).

Pour le concessionnaire, le seul moyen est d'obtenir l'octroi d'une servitude de réseaux. A cet effet, un projet de convention a été transmis à la commune aux fins de conclusion. Il est joint à la présente note (Annexes 3 et 4).

Parmi les principales obligations, on retrouve :

- l'octroi d'un droit d'établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 44 mètres ainsi que ses accessoires ;

- l'octroi du droit d'utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Parmi les droits, on relèvera principalement l'octroi d'une indemnité compensatoire et définitive résultant des droits accordés. Le montant est de 125 euros versés lors de l'établissement de l'acte notarié.

A ce sujet, pour parvenir à un meilleur formalisme, la convention pourra être régularisée, en vue de sa publication² au service de publicité foncière, par acte authentique devant Maîtres LEMAIRE & FALQUE notaire à 62220 CARVIN, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis. Il est recommandé que la commune demande la conclusion d'un acte notarié.

Au regard de ce qui précède, il est demandé aux conseillers municipaux :

- d'APPROUVER la conclusion de la convention de servitudes édité sous le numéro d'affaire DA22/232550 HOLLIN EMILIE/1/INF36/RACC, annexée à la présente note ;

- le cas échéant, d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent (Exemple : Mandat) avec une régularisation de la convention par acte authentique auprès de l'étude Maîtres LEMAIRE & FALQUE notaire à 62220 CARVIN ;

- de DEMANDER à ENEDIS de réaliser ou faire réaliser les travaux d'extension dans des conditions soigneuses pour les équipements publics situés à proximité ;

5. Conclusion de la convention d'objectifs numéro 1 avec la médiathèque départementale du Nord (MDN)

Lors d'une rencontre avec la correspondante de la médiathèque départementale du Nord, il a été proposé à la collectivité de conclure une convention d'objectifs numéro 1 (Annexe 5), en particulier par l'intermédiaire de madame l'Adjointe à la Culture. La durée est de 3 ans avec des obligations et des objectifs à atteindre immédiatement ou au terme des 3 ans, voire à défaut de s'en rapprocher.

² Une servitude n'est opposable aux tiers qu'à la condition que le document qui la crée ait été publié.

Le Département du Nord mène une politique volontariste pour le développement des activités culturelles en soutenant les services publics de proximité, donc les services communaux avec les bibliothèques et les médiathèques.

Le schéma départemental de développement de lecture publique contribue à :

- aider les bibliothèques à être des espaces de citoyenneté et d'échanges avec une offre documentaire diversifiée et plurielle ;
- promouvoir l'égal accès du citoyen aux bibliothèques ;
- affirmer le rôle social, culturel et éducatif de la lecture publique ;
- s'adapter aux réalités territoriales et aux pratiques culturelles des habitants ;
- encourager le travail intercommunal entre bibliothèques et développer des stratégies de coopération entre acteurs sociaux, éducatifs et culturels (Cette orientation est d'ailleurs toujours plus actuelle avec l'initiative de la CAVM de mettre en place un réseau intercommunal des médiathèques).

Le contrat d'objectifs est de niveau 1 avec comme exigence l'accès des habitants de la commune à la bibliothèque.

Le niveau objectif 2, plus engageant, impose d'offrir au public des collections actualisées et des services de qualité avec du personnel formé de manière continue.

Comme toute convention, chaque partie bénéficie de droit et est tenue d'honorer des obligations.

Pour le Département, ses obligations sont principalement les suivantes :

- apporter des conseils et soutenir les actions de la bibliothèque dans des domaines structurants (Aménagement, fonctionnement, informatisation, programmation culturelle, réseau de lecture publique) ;
- soutenir la collectivité dans des dossiers prospectifs (Diagnostics, aides financières, subvention) et dans une réflexion de mutualisation possible des services communaux et intercommunaux ;
- assurer gratuitement la formation initiale et continue de l'équipe d'animation ;
- proposer un accompagnement technique (Constitution et développement de collections, traitement technique des documents) ;
- conseiller l'action culturelle mise en place par la bibliothèque pour toucher des publics de manière adaptée, informer sur les ressources existantes au niveau régional ou national ;
- mettre à disposition un fonds de base ;
- prêter régulièrement des collections de documents tous supports, tous genres.

Pour la Commune, ses obligations sont essentiellement les suivantes :

- mettre à disposition un ou des locaux adaptés d'une surface minimale de 50 m² avec une recommandation de 0,07 mètre carré par habitant (Pour notre cas, 90 mètres carrés alors que la recommandation se chiffre à 321 mètres carrés avec environ 4 577 habitants). Pour ce point, la commune ne satisfait pas la recommandation. Même si cette dernière n'est pas respectée, la conclusion reste possible avec une orientation pour tendre vers un site plus spacieux ;
- assurer le fonctionnement du bâtiment, disposer de mobilier professionnel ;
- disposer d'une ligne téléphonique et d'un accès réseau à usage professionnel ;
- assurer la gestion informatisée des collections à l'aide d'un logiciel normalisé et compatible avec le logiciel de la médiathèque départemental du Nord ;
- désigner un responsable de la bibliothèque avec une participation aux formations et rencontres gratuites ainsi qu'employer au minimum un agent par tranche 2 000 habitants (Soit normalement 3 en lieu et place de 2 actuellement). Tous les agents, selon leur fonction, suivront un cycle gratuit de formation de base et s'inscriront dans un parcours de formation continue pour adapter au mieux les services aux usages ;

- établir des partenariats avec le tissu local ;
- proposer au minimum une fois par an une action, animation ou manifestation afin de favoriser l'accès de tous les publics à la culture ;
- proposer gratuitement l'emprunt de ses documents et de ceux prêtés par la MdN, les spectacles ou actions culturelles portés par la MdN. Cette gratuité entrainera une abrogation partielle de la délibération fixant les tarifs de la médiathèque [Annexe 6 / Seuls sont abrogés les (tarifs « Prêt Livres, Cd*, DVD* »)]. De plus, dans la continuité, la convention conseille fortement à la collectivité la gratuité de l'adhésion.
- ouvrir l'établissement au moins 8 heures par semaine avec des plages horaires spécifiques à l'accueil des scolaires ;
- consacrer un minimum annuel de 1,50 € par habitant pour l'achat de documents (Objectif de 6 750 € à atteindre ou à poursuivre) et de 1 € par habitant pour la programmation culturelle (Objectif de 4 500 € à atteindre ou à poursuivre) ;
- proposer des services numériques (Un accès wifi ou internet, un poste informatique en accès libre, une imprimante ou un scanner) ;
- compléter le rapport d'activité annuel de statistiques du ministère de la culture ;
- déposer et récupérer des documents réservés.

Outre la présente conclusion, il est important de savoir qu'une autre démarche de mutualisation, elle horizontale, est en cours.

Il s'agit du projet de création d'un réseau intercommunal de lecture publique, porté par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, avec la conclusion auprès de l'Etat d'un contrat territoire de lecture.

Il ne s'agirait pas d'un transfert de compétence mais de la création d'un service dédié au sein de la CAVM avec pour l'instant deux agents intercommunaux³ et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement des établissements des communes adhérentes. En l'état actuel, deux groupes d'adhésion sont envisagés avec dès l'année 2024 les villes d'Anzin et de Valenciennes pour le premier semestre et celles d'Aulnoy-les-Valenciennes, de Crespin et de Petite-fôret pour le second. Ce sujet sera abordé lors d'une prochaine réunion de conseil à la demande de la CAVM.

Etant donné ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la conclusion du contrat d'objectifs niveau 1, annexée à la présente note ;
- le cas échéant d'AUTORISER monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2024 la gratuité des adhésions et des prêts avec une abrogation partielle, à compter du même jour, de la délibération du 09 avril 2013 intitulée « Médiathèque @ Crespin – Fixation des tarifs ».

L'abrogation partielle ne concerne que les tarifs « Prêt Livres, Cd*, DVD* » respectivement de 5, 2, 8, 5 € pour les crespinois (Sans et avec tarif réduit), les extérieurs (Sans et avec tarif réduit), ainsi que par voie de conséquence les tarifs des « abonnements à tous les services ».

Toutes les autres dispositions demeurent applicables (Notamment les tarifs « Accès internet et ateliers », « accès à internet sans abonnement », et « impressions et photocopies »).

³ Le premier a la mission de coordination générale.

Le second a celle du déploiement informatique (Service informatique appelé « SIGB ») et le travail d'accompagnement, de formation et de soutien aux équipes des bibliothèques.

6. Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – Désignation des membres titulaires et suppléants

La commission consultative des services publics locaux, appelée communément CCSPL, est prévue à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Parmi ses attributions générales⁴, on retrouve particulièrement l'examen annuel du rapport d'exploitation, mentionné à l'article L. 1411-3 du même code, établi par chaque délégataire de service public de la commune. Cette échéance annuelle intéresse l'exécution d'une délégation de service public.

Parmi les avis obligatoirement formulés⁵, on peut relever précisément qu'elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que cette même assemblée se prononce sur le principe d'y recourir. Il s'agit là d'une étape importante avant l'engagement par le Conseil Municipal de la mise en concurrence pour une délégation de service public, contrat de la commande publique (Sous-groupe des « concessions » à distinguer de celui des « marchés »).

En effet, l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.»

Même si cette commission n'est obligatoire que pour les communes de plus de 10.000 habitants, la constitution d'une commission ayant les mêmes attributions est possible par l'application de l'article L.2143-2⁶ du code général des collectivités territoriales pour les communes d'une population inférieure (CE, 17-09-2013, n°369535 / l'association Collectif aletois " gestion publique de l'eau ").

⁴ Selon une partie des dispositions de l'article L.1413-1 du code visé (Dès l'alinéa 4), la commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

⁵ Toujours, selon une partie des dispositions de l'article L.1413-1 du code visé (Dès l'alinéa 9), elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

⁶ Article L.2143-2 du CGCT :

Cette constitution est d'autant plus utile que la commune pourrait promptement envisager l'engagement d'une nouvelle mise en concurrence et donc la CCSPL serait interrogée pour avis sur le principe de recourir à une nouvelle délégation de service public.

Pour rappel, lors de la séance du 15 juin 2021 (Annexe 7), l'assemblée délibérante a appliqué les mêmes modalités de constitution que celles de l'article L.1413-1⁷ du code général des collectivités territoriales.

Alors, le Conseil Municipal a élu les membres titulaires et suppléants issus du Conseil Municipal à partir d'une liste unique sans pour autant que ceux issus des associations, ou des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, ne soient désignés (Annexe 7).

Hormis le Président de droit, monsieur Philippe GOLINVAL en qualité de Maire, les membres issus du Conseil Municipal sont les suivants :

	TITULAIRES		SUPPLEANTS		DELIBERATION
	Prénom	Nom	Prénom	Nom	
MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL	Stéphanie	ROUSSEL	Sadreddine	SAHLI	DU 15/06/2021
	Léa	DEMORTIER	Samia	JABEL LAFOU	
	Sabine	TOURNAY	Corinne	PAWLAK	
	Mélanie	ANSART	Emeline	DELAIRE	
	Geoffrey	WALLOT	Patrick	NOISETTE	

Pour la complétion de la CCSPL, comme prévu par le second paragraphe de l'article L.1413-1⁸ du code précité, désormais, il est demandé au Conseil Municipal de désigner les membres suivants :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.»

⁷ Dans sa version similaire mais antérieure à l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 appelée « 3D » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

⁸ Le second paragraphe est rédigé de la sorte :

« **Cette commission, présidée par le maire**, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend **des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.** En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de

	ASSOCIATION	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	USAGERS	Prénom	Nom	Prénom	Nom
MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS OU DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES HABITANTS INTERESSES A LA VIE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	RECREA KID	Brigitte	URBAN	Gaëlle	LOCQUENEUX
	CRISPIN MEMORIA	Jean-Marc	HANNEBIQUE	Jacqueline	WAGRET
	ARPH	Michel	GRATTEPANCHE	Jean-Pierre	DESCAMPS
	ACEM	Hugo	DUCHILLIEZ	Lucas	GOLINVAL
	REPAIR CAFE	Hamed	GUERMOUDI	Jean-Pierre	BLAT

Il est demandé au Conseil Municipal :

-de désigner les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus d'associations ou des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, en particulier selon les candidatures parvenues.

7. Modification n°2 de la délégation de service public, sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain

Avant d'aborder concrètement le sujet de la modification, il convient de revenir sur l'historique de la dernière mise en concurrence ainsi que sur plusieurs éléments du contrat actuel dont sa prochaine expiration.

Lors du programme de l'ANRU I, les Villes de Crespin et de Quiévrechain ont été actrices de la rénovation urbaine du quartier de Blanc-Misseron, inaugurée durant l'année 2016, avec la participation notable de l'ancien SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, Thivencelle devenu SIVAH (Syndicat Intercommunal Vallée Aunelle Hogneau).

Dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine, la présence d'un espace offrant un ou plusieurs services d'intérêt général était à la fois une condition sine qua none d'éligibilité et un enjeu de gestion urbaine de proximité. Ce lieu est le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la gare 59154 CRESPIN, propriété de la commune de CRESPIN.

A l'époque, les deux collectivités ont décidé d'installer, au sein de cet espace, un établissement d'accueil pour jeunes enfants (EAJE) de 20 places, dont 6 pour Crespin, 9 pour Quiévrechain et 3 pour la société Bombardier⁹.

Ce service, géré par la société L'Îl' Ô Marmots, a débuté en avril 2016 sur la base d'un marché public dont la commune de CRESPIN était le seul pouvoir adjudicateur. Il s'achevait le 17 avril 2019.

son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

⁹ Les deux dernières places étaient utilisées à des fins de régulation. En outre, désormais, il s'agit de la société ALSTOM (Absorption de BOMBARDIER Crespin).

Anticipant cette échéance et souhaitant se doter d'un mode conventionnel plus approprié, les collectivités décidèrent de mettre en place un groupement d'autorités concédantes et de conclure une délégation de service public pour la gestion de plusieurs EAJE dont celui évoqué, rue de la gare, auquel sont venus s'ajouter celui du 293 Bis Rue des Déportés pour la commune de CRESPIEN et celui du 10 Rue Jean Mermoz pour la commune de QUIEVRECHAIN.

Le 24 avril 2018, les collectivités conclurent une « convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes », qui est toujours en vigueur.

Sur le fondement de la convention, la commune de CRESPIEN agit en qualité de coordonnateur du groupement et la commune de QUIEVRECHAIN en tant que second membre de celui-ci.

Dans le respect des procédures et du texte applicable à l'époque (Avant le code de la commande publique, le texte était une ordonnance¹⁰), la commune de CRESPIEN notifia le 13 février 2019 la délégation de service public au délégataire, qui est l'Îl Ô Marmots représentée par son Gérant François PREVOST. Cette délégation, toujours en vigueur, est le sujet de la présente discussion.

Une seule modification numéro 1 sera conclue le 31 octobre 2019 pour déterminer précisément la répartition des places sur l'établissement L'Îl Ô Marmots Rue de la gare entre les communes et leur possible évolution.

La durée de la « convention constitutive du groupement d'autorités concédantes » prévoit, à son article 4, que « *La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement et prend fin à la caducité normale ou anticipée de la délégation de service public.* »

Quant à la délégation de service public, elle s'achèverait le 13 février 2024 puisque la convention dispose que la durée est de 5 ans.

Or, dans cette période de fin de contrat, pour des raisons essentielles, les membres du groupement envisagent de proroger la délégation jusqu'au 31 décembre 2024.

En effet, cette prorogation est nécessaire pour :

- certes répondre aux besoins de respecter les étapes procédurales, concurrentielles ou organisationnelles pour le futur mode de gestion à arrêter (Externalisation maintenue ou internalisation). Le délai moyen pour la conduite d'une nouvelle mise en concurrence se situe approximativement à 12 mois ;
- aussi garantir la continuité du service public durant la phase transitoire vers le nouveau mode de gestion ;
- mais surtout, et il s'agit là de l'élément déterminant, satisfaire les exigences comptables de la CAF pour l'année civile.

Dans ce sens, il a été confirmé, à plusieurs reprises dès le mois de juin 2023, que la CAF qui verse approximativement selon l'établissement concerné de 46,63 à 53,44 % des recettes annuelles¹¹, ne pourra pas procéder aux versements à l'exploitant si la nouvelle date de convention ne correspond pas à l'année civile. Cette exigence est d'autant plus réelle qu'il s'agit d'une activité à maintenir et non d'une création d'activité.

¹⁰ L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

¹¹ Selon le compte prévisionnel d'exploitation :

Pour une année complète de l'EAJE « CRESPIEN CENTRE » (Prestation de service et Bonus CAF)	53,27 %
Pour une année complète de l'EAJE « CRESPIEN RUE DE LA GARE » (Prestation de service et Bonus CAF)	53,44 %
Pour une année complète de l'EAJE « QUIEVRECHAIN » (Prestation de service et Bonus CAF)	46,63 %

En cas de méconnaissance de cette exigence, le risque est, dans le champ contractuel, de priver le délégataire de la perception d'une partie de ses recettes, qualifiable de substantielle ou prépondérante, et dans le champ du service offert au public, de compromettre la qualité ou l'effectivité de celui-ci étant donné le bouleversement de l'économie générale de la concession.

Au regard de l'absence de possibilité de prévoir ce type d'exigence lors de la conclusion initiale, des conséquences financières et opérationnelles sur le service en cas d'interruption des versements de la CAF et de l'impératif de continuité du service, le recours à une modification de concession dite de « l'acheteur diligent » est requis sur le fondement des articles L.3135-1 3° et R.3135-5 du code de la commande publique.

A ce sujet, les deux objets de la modification n°2 portent donc seulement sur la prorogation de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024 et sur son aspect financier. Sur ce dernier point, l'exécution demeure identique hormis les participations au titre de l'investissement qui ne sont plus à verser par les communes (Crespin et Quiévrechain) pour l'année 2024.

La présente modification est accompagnée du nouveau compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2024.

Par une correspondance du 19 octobre dernier, sollicité à ce sujet dans le respect de la loyauté contractuelle, la modification n'a pas généré de remarques du délégataire.

Instaurée par délibération du Conseil Municipal, en date du 15 Juin 2021, la Commission de Délégation des Services Publics Locaux s'est réunie, le jeudi 09 novembre 2023, sur le fondement de l'article L.1411-6¹² du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et discussions, les membres de la Commission ont donné un avis favorable, à l'unanimité, sur la conclusion de la modification numéro 2 telle qu'elle est jointe à la présente note (Annexes 8, 9 et 9bis).

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

-de DECIDER la conclusion de la modification n°2 de la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain. Le document (Annexe 8) et le compte prévisionnel d'exploitation ajusté (Annexe 9bis) sont joints à la présente note ;

¹² L'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

La commission visée à l'article L.1411-5 du code est la CDSP. Pour rappel, dans le cadre de la passation, le I de cet article prévoit qu' :

« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat). »

-le cas échéant, d'AUTORISER monsieur le Maire à signer le document, ses annexes ou tout document afférent sans oublier l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de notification au délégataire ainsi qu'à la commune de QUIEVRECHAIN ;

-le cas échéant, de SOLLICITER la tenue d'une nouvelle délibération pour faire correspondre la durée de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes avec la nouvelle durée de la délégation qui expirerait le 31 décembre 2024.

8 Convention de versements de fonds de concours de la Ville de Crespin à Valenciennes Métropole pour le financement de l'étude pré-opérationnelle de requalification de la cite de la République

Dans le cadre de la stratégie d'intervention de Valenciennes Métropole en faveur du renouvellement Urbain, Valenciennes Métropole et la commune de Crespin ont souhaité mener une étude permettant, au travers d'un diagnostic multicritères (volets urbain, bâti et social), d'identifier les enjeux du site afin de mettre en place une stratégie d'intervention dans le but d'une requalification de la Cité de la République.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours de la ville de Crespin à Valenciennes Métropole pour l'étude pré-opérationnelle de requalification de la cité de la République.

Le marché a été attribué en octobre 2022 à un groupement de bureaux d'études dont le mandataire est Atelier MA pour un montant total de 34 450 € HT (41 340 € TTC).

La participation de la ville de Crespin est estimée à 17 225 € HT au jour de la signature de la présente convention, soit 50% du montant total de l'étude.

Etant donné ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

-De CONCLURE la convention de versement de fonds de concours de la ville de Crespin à Valenciennes Métropole pour l'étude pré-opérationnelle de requalification de la cite de la République à Crespin. Elle est jointe à la présente note (Annexe 10) ;

-Le cas échéant, d'AUTORISER monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

-D'IMPUTER la dépense correspondante sur les crédits ouverts à l'article 2041511-9160.515 au budget principal de la Ville.

9. Décision modificative budgétaire

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Stéphanie ROUSSEL, Adjointe aux finances, qui détaille chaque section, investissement et fonctionnement. Elle s'enquiert au fur et à mesure des éventuelles questions.

Il s'agit essentiellement de régulariser le versement en 2022 d'un montant de 34 632 euros de l'acompte calculé par les services de la DGFIP concernant le dispositif dit « filet de sécurité » auquel la commune n'est plus éligible, d'ajuster en dépenses comme en recettes les crédits en fonction des réalisations et de prévoir le programme d'investissement « Cité de la République » pour permettre de verser à Valenciennes Métropole la participation de la ville.

La délibération budgétaire modificative n° 2023/07 ci-dessous est soumise à l'approbation du Conseil Municipal. L'annexe 11 comporte la totalité des ventilations proposées.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
Opération 9101 - Mairie	0,00	021 - Virement de la section de fonctionnement.01	51 271,77
2158-9101.511 : Autres install., matériel et outillage techniques	1 900,00		
21838-9101.020 : Autre matériel informatique	-5 000,00	13 - Subventions d'investissement reçues	-1 500,00
21848 -9101.020 : Autres matériels de bureau et mobiliers	1 500,00	1311.01 : Etat et établissements nationaux	-1 500,00
2185 -9101.031 : Matériel de téléphonie	1 600,00		
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Opération 9102 - Ecoles	0,00	28 - Amortissement	7 272,26
21312-9102.212 : Bâtiments scolaires	-15 000,00	2805.01 : Concessions & droits similaires,brevets,licences.	280,00
2152-9102.020 : Installations de voirie	14 000,00	28158.01 : Autres install., matériel et outillage techniques	915,10
2313-9102.212 : Constructions		281828.01 : Autres matériels de transport	1 447,05
		281831.01 : Matériel informatique scolaire	220,22
Opération 9103 - Bâtiments communaux	39 819,03	281838.01 : Autre matériel informatique	1 015,04
2033-9103.020 : Frais d'insertion	1 000,00	281848.01 : Autres matériels de bureau et mobiliers	84,31
21314-9103.325 : Bâtiments culturels et sportifs	40 000,00	28185.01 : Matériel de téléphonie	126,98
21318-9103.020 : Autres bâtiments publics	-35 000,00	28188.01 : Autres	3 183,56
2151-9103.020 : Réseaux de voirie	3 000,00		
2181-9103.020 : Install.générales,agencement & aménagements divers	-59 000,00		
2188-9103.020 : Autres immobilisations corporelles	3 500,00		
2188-9103.025 : Autres immobilisations corporelles	1 500,00		
2188-9103.322 : Autres immobilisations corporelles	15 000,00		
2188-9103.325 : Autres immobilisations corporelles	30 000,00		
2313-9120.321 : Constructions	39 819,03		
Opération 9160 - Cité de la République	17 225,00		
2041511-9160.515 : Biens mobiliers, matériel et études	17 225,00		
Total dépenses :	57 044,03	Total recettes :	57 044,03
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
011 - Charges à caractère général	88 000,00	73 - Impôts et taxes	-4 158,00
60633.845 : Fournitures de voirie	1 000,00	732221.01 : Fonds de péréquation ressources comm.&Intercomm.	-4 158,00
60633.847 : Fournitures de voirie	3 000,00		
611.020 : Contrats de prestations de services	-30 000,00	73 - Fiscalité locale	73 534,03
61358.023 : Autres	3 000,00	73123.01 : Taxe commun.addit.droits mutation taxe publi.fonc.	73 534,03
61358.281 : Autres	2 000,00		
61521.020 : Terrains	3 500,00	75 - Autres produits de gestion courante	60 000,00
61521.212 : Terrains	6 500,00	75888.020 : Autres	60 000,00
615221.020 : Bâtiments publics	10 000,00		
615221.025 : Bâtiments publics	3 000,00	77 - Produits exceptionnels	400,00
615221.212 : Bâtiments publics	7 000,00	773.020 : Mandats annulés ou atteints déchéance quadriennale	400,00
61551.020 : Matériel roulant	6 000,00		
61551.112 : Matériel roulant	1 000,00		
61551.511 : Matériel roulant	7 000,00		
6184.331 : Versements à des organismes de formation	1 500,00		
62268.020 : Autres honoraires, conseils...	8 000,00		
62268.18 : Autres honoraires, conseils...	1 000,00		
6227.020 : Frais d'actes et de contentieux	3 500,00		
6232.020 : Fêtes et cérémonies	500,00		
6232.023 : Fêtes et cérémonies	4 900,00		
6232.311 : Fêtes et cérémonies	500,00		
6232.91 : Fêtes et cérémonies	100,00		
6238.311 : Divers	6 000,00		
6238.4238 : Divers	24 000,00		
6238.64 : Divers	1 000,00		
6245.020 : Transports de personnes extér. à la coll.	-20 000,00		
6245.211 : Transports de personnes extér. à la coll.	1 000,00		
6245.212 : Transports de personnes extér. à la coll.	8 000,00		
6245.331 : Transports de personnes extér. à la coll.	22 000,00		
6245.423 : Transports de personnes extér. à la coll.	2 000,00		
6245.4238 : Transports de personnes extér. à la coll.	1 000,00		
012 -Charges de personnel	-82 400,00		
64111.020 : Rémunération principale .	-40 000,00		
64118.020 : Autres indemnités	-10 000,00		
64131.020 : Rémunérations	-15 000,00		
64132.020 : Suppl. familial de traitement et indemn. de résid.	7 200,00		
64138.020 : Primes et autres indemnités	-30 000,00		
6415.020 : Congés payés	1 000,00		
6458.020 : Cotisations aux organismes sociaux	2 500,00		
6478.020 : Autres charges sociales diverses	1 900,00		
65 - Autres charges de gestion courante	65 632,00		
65311.031 : Indemnités de fonction	5 000,00		
65313.031 : Cotisations de retraite	5 000,00		
65314.031 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	1 000,00		
65818.020 : Autres	16 000,00		
65818.112 : Autres	100,00		
65818.211 : Autres	1 900,00		
6581.212 : Autres	2 000,00		
65888.020 : Autres	34 632,00		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 272,26		
6811.01 : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	7 272,26		
023 : Virement à la section d'investissement.01	51 271,77		
Total dépenses :	129 776,03	Total recettes :	129 776,03
Total Dépenses	186 820,06	Total Recettes	186 820,06

10. Proposition d'une convention de mise à disposition réciproque entre les Communes de Saint-Aybert et de Crespin d'un agent technique dans le cadre de l'installation des Marchés de Noël respectifs.

Tout comme l'année dernière, le Marché de Noël s'accroît et l'analyse des besoins en personnel pour l'organisation, la préparation et l'installation se fait ressentir. Il apparaît que les besoins des communes sont identiques, avec une mobilisation de l'ensemble du personnel technique la semaine précédant la manifestation.

Sans préjuger des impondérables, notamment un manque d'effectif pour diverses raisons (maladie, etc...) et considérant que les besoins de la Commune de Saint-Aybert sont les mêmes que les nôtres, il a été suggéré qu'un agent de chaque commune puisse dispenser des interventions et assister ses collègues dans les missions qui les incombent à cette occasion, à titre de réciprocité.

L'amplitude de ce dispositif serait de 39 heures par agent, selon le calendrier suivant :

- Du 4 au 8 décembre 2023 : 1 agent Saint-Aybertois est mis à la disposition de la Commune de Crespin – Marché de Noël du 8 au 10 décembre 2023 ;
- Du 11 au 15 décembre 2023 : 1 agent Crespinois est mis à la disposition de la Commune de Saint-Aybert – Marché de Noël du 16 au 17 décembre 2023.

Cette mise à disposition, à titre payant prendrait la forme d'une convention bipartite Commune de Saint-Aybert et Commune de Crespin. Sur la forme, il s'agirait d'une convention avec des mentions obligatoires et des formalités préalables. Un exemplaire est joint au présent programme (annexe 12).

Au regard de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- de CONCLURE la convention de réciprocité pour la mise à disposition d'un agent communal Saint-Aybertois à la Commune de Crespin et d'un agent communal Crespinois à la Commune de Saint-Aybert.

- En cas d'acceptation, d'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer et de veiller à sa mise en œuvre notamment par la rédaction des arrêtés (de mise à disposition et de fin) prévus à cet effet à l'égard des agents concernés.

11. Redevances d'occupation des logements communaux

Pour 2024, les redevances annuelles des logements communaux sont réévalués en fonction du dernier indice INSEE connu pour l'IRL (L'indice de Revalorisation des Logements) fixé à +3,50 %.

Le forfait garage reste inchangé, soit 30€/mois pour les logements qui en sont équipés.

Suivant l'avis d'imposition de janvier à décembre 2023 détaillant chacun des locaux taxés, la T.O.E.M. a également été ajouté.

		2023	2024
92 Rue des Déportés M. & Mme PUCCI	Loyer/mois	332.50€	344,00€
	Garage/mois	30,00€	30,00€
	O.M./an	104,00€	111,00€
26 Rue du Moulin M. PELLETIER Bruno	Loyer/mois	231,00€	239,00€
	O.M./an	85,00€	91,00€
279 Rue des Déportés M. SPLINGART Mickaël	Loyer/mois	532,50€	551,00€
	Garage/mois	30,00€	30,00€
	O.M./an	203,00€	217,00€

Le Conseil Municipal est appelé à ACCEPTER les nouvelles redevances d'occupation des logements communaux (Principal et accessoires) applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

12. Dénomination Bâtiments collectifs sur la parcelle cadastrée AB numéro 632 et numérotation 22 Rue Butor

Les lotisseurs du Nord demande au Conseil Municipal de bien vouloir nommer la nouvelle résidence en construction sur la parcelle cadastrée AB numéro 632 – ancienne ferme DEHAUT, qui devrait être livrée en avril 2024, après lui avoir attribué un numéro de voie.

Tout d'abord, selon l'article L2121-30¹³ du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

-d'attribuer la numérotation de la Résidence, soit le numéro 22 de la Rue Butor (annexes 13 et 14).

Ensuite, l'assemblée est sollicitée pour adopter une désignation immédiatement ou définitivement au prochain conseil, selon les échanges qui interviendront.

13. Adressage et numérotation – construction d'un béguinage de 6 logements individuels sur la parcelle cadastrée AK numéro 481 – Clos des Verriers / Numérotation - construction d'un collectif de 9 appartements sur les parcelles AK 411 et 414 – 25 Rue des Déportés

Par délibération du 23 juin 2022 (annexe 15), le Conseil Municipal avait cédé le terrain cadastré AK numéro 481 à proximité du Clos des Verriers. Un permis de construire a été déposé en date du 15 novembre 2022 par la SIGH (Récemment, elle a fusionné avec la SIA Habitat) pour la construction d'un béguinage de 6 logements individuels (Plan joint – annexe 16) avec la délivrance d'un permis de construire en date du 13 février 2023.

¹³ Article L2121-30

I.- Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.

II.-Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Après constatation sur GéOxalis et sur le SIG (Deux logiciels utilisés en urbanisme), la parcelle AK 481 est nommée Quartier des Verreries. Cependant, tout le secteur avoisinant, dont les 20 logements individuels appartenant à la SIGH, est répertorié au Clos des Verriers.

A l'appui des plans annexés (Numéros 17 et 18), il est demandé au Conseil Municipal :

-d'attribuer l'adresse « Clos des Verriers » à la parcelle cadastrée section AK numéro 481 pour une harmonisation ;

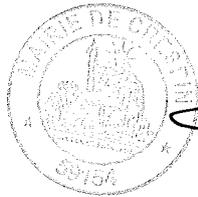
-d'attribuer, toujours pour cette parcelle, les numéros 9 à 19 (9-11-13-15-17-19) pour les 6 logements individuels à venir.

En parallèle, la SIGH a obtenu une autorisation d'urbanisme pour la construction d'un bâtiment collectif de 9 appartements sur les parcelles cadastrées AK numéro 411 et 414 situées Rue des Déportés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'attribuer la numération du collectif, soit le numéro 25 de la Rue des Déportés (annexe 19).

14. Questions Diverses



Le Maire,

Philippe GOLINVAL